

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE TOMKA, PRÉSIDENT

[Traduction]

*Frontière maritime unique entre les Parties partant de l'intersection entre le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 et la laisse de basse mer, et longeant ce parallèle de latitude — Frontière ne s'arrêtant pas à une distance de 80 milles marins — Accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale reconnaissant incontestablement l'existence entre les Parties d'une frontière maritime longeant ce parallèle, sans pour autant l'établir — Frontière étant plutôt censée s'étendre sur une distance correspondant à l'étendue des zones maritimes revendiquées par les Parties à l'époque, c'est-à-dire au moins 200 milles marins — Arrêt de la Cour ayant pour effet de limiter la zone de tolérance établie par l'accord de 1954 à une distance de seulement 80 milles marins de la côte, allant ainsi à l'encontre de l'intention des Parties — Parties ayant précisé les limites orientale, méridionale et septentrionale de cette zone de tolérance, sans en fixer la limite occidentale — Historique des négociations de la déclaration de Santiago de 1952 et des actes internes constatant les revendications maritimes des Parties venant étayer l'opinion selon laquelle la frontière s'étendait sur 200 milles marins — Travaux préparatoires de la conférence de Lima de 1954 et textes qui en sont résultats venant encore étayer cette interprétation et devant être pris en considération pour interpréter la déclaration de Santiago — Paragraphe IV de la déclaration de Santiago n'ayant pas opéré de délimitation maritime générale des espaces maritimes respectifs des Parties — Déclaration de Santiago supposant qu'une délimitation ait été opérée au moyen d'une frontière maritime générale longeant le parallèle et attestant la reconnaissance d'un règlement par les Parties sans toutefois en être la source — Certains des éléments de preuve mentionnés par la Cour, en particulier ceux qui se rapportent au courant de Humboldt, indiquant une distance bien supérieure à 80 milles marins — Désaccord portant sur la longueur insuffisante que la Cour a donnée, dans sa décision, à la frontière maritime convenue longeant le parallèle, et non sur la méthode employée par elle pour tracer le prolongement de la frontière — Cour n'ayant pas à se prononcer sur la conclusion du Pérou concernant le « triangle extérieur », compte tenu de la méthode employée par elle pour tracer la frontière maritime — Pérou pouvant prétendre à la zone du triangle extérieur au titre de la zone économique exclusive et du plateau continental.*

1. A mon grand regret, je n'ai pas pu souscrire à deux des conclusions auxquelles la Cour est parvenue en l'espèce. Même si je suis d'accord avec elle pour conclure que le point de départ de la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes respectifs de la République du Pérou et de la République du Chili correspond à l'intersection entre le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 et la laisse de basse mer, et que la frontière maritime unique longe ce parallèle, je ne partage pas l'avis de mes dix collègues selon lequel cette frontière convenue s'arrête à une distance de 80 milles marins à partir de son point de départ. Par conséquent, je n'ai pu souscrire à la position de la Cour concernant le tracé *de novo* de la frontière maritime au-delà de cette distance. La présente déclaration constitue donc une opinion en partie concordante et en partie dissidente.

2. Dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, les Parties ont reconnu qu'il existait entre elles une frontière maritime (*Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 2274, p. 527). En effet, le libellé de l'article premier de cet accord ne laisse aucun doute à ce sujet lorsqu'il énonce qu'«[u]ne zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du *parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays*» (les italiques sont de moi). La Cour a d'ailleurs conclu que «[l']accord de 1954 [était] un élément décisif à cet égard» (arrêt, par. 91).

L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale n'établit pas la frontière maritime mais en reconnaît l'existence. Je ne considère pas que la pratique des Parties dans le cadre de cet accord présente quelque intérêt pour déterminer l'étendue de cette frontière. En effet, les frontières ne sont pas établies uniquement pour permettre aux pêcheurs d'exercer leurs activités au moyen de petites embarcations, mais servent des objectifs plus généraux. Selon moi, la frontière maritime entre le Pérou et le Chili s'étend plutôt sur une distance qui correspond à celle des revendications de souveraineté et de juridiction exclusives des Parties sur la mer baignant les côtes de leurs territoires continentaux respectifs et son sous-sol.

3. En précisant le point du parallèle qu'elle considère comme le point terminal, vers l'ouest, de la frontière maritime convenue, la Cour a, dans son arrêt, fixé la limite occidentale de la zone maritime spéciale, ce que, dans leur accord de 1954, les Parties s'étaient bien gardées de faire. Elles avaient, en revanche, précisé la limite orientale de la zone maritime spéciale (à une distance de 12 milles marins de la côte), ainsi que ses limites septentrionale et méridionale (à 10 milles marins du parallèle), laissant ainsi la zone ouverte vers l'ouest. Je considère que ce choix délibéré des Parties ne permet pas d'autre conclusion que celle selon laquelle la zone maritime spéciale était censée longer le parallèle vers le large jusqu'à la limite des espaces maritimes auxquels prétendaient les Parties, soit sur la distance correspondant à l'étendue des zones maritimes qu'elles revendiquaient à l'époque. Par son arrêt, la Cour limite la zone maritime spéciale à une distance de seulement 80 milles marins à partir de la côte.

Or j'estime que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que la frontière maritime convenue ne s'étend que sur 80 milles marins, et militent en faveur d'un résultat différent.

4. La question fondamentale en l'espèce est celle de savoir si un accord conclu dans un but particulier, en l'occurrence l'accord établissant la zone frontière maritime spéciale, c'est-à-dire une zone de tolérance en faveur des bateaux de pêche de petite taille et mal équipés, a pu fixer implicitement l'extrémité de la frontière maritime préexistante à une distance de 80 milles marins, alors que les Parties revendiquaient ouvertement et publiquement des espaces maritimes s'étendant sur une distance d'au moins 200 milles marins. Si l'on examine les éléments de preuve dans leur ensemble, cette interprétation semble aller à l'encontre de l'intention des Parties.

5. Il est à présent bien établi entre les Parties que la déclaration de Santiago (ci-après la «déclaration») *est* bel et bien un traité (*RTNU*, vol. 1006,

p. 323). Elle a été adoptée parce que les Gouvernements du Chili, du Pérou et de l'Equateur étaient «résolus à conserver et à assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baign[aient] leurs côtes», «l'étendue première des eaux territoriales et de la zone contiguë ne suffi[sant] pas à la conservation, au développement et à l'utilisation de ces ressources» (paragraphe I de la déclaration). Ainsi, les trois gouvernements ont déclaré «fonde[r] leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a[vait] chacun d'eux sur la mer qui baign[ait] les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes» (paragraphe II de la déclaration). Le texte précise en outre que «[l]a juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînaient également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone» (paragraphe III de la déclaration). En adoptant ces deux dispositions, les trois États revendiquaient chacun une mer territoriale de 200 milles marins, sur laquelle ils réclamaient non seulement la juridiction mais également la souveraineté. Ces revendications étaient assurément «inédites», et il a fallu attendre trois décennies pour que le droit international évolue et en vienne à reconnaître à l'Etat côtier des droits s'étendant sur une distance de 200 milles marins, au titre de la zone économique exclusive et du plateau continental. Quant à la souveraineté, le droit de la mer actuel ne permet à l'Etat côtier de l'exercer que sur une distance de 12 milles marins depuis sa côte, soit jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale.

6. Même si, au moment de son adoption, la déclaration n'était pas conforme au droit international général de l'époque et ne l'est toujours pas au regard du droit existant en ce qui concerne la revendication de la souveraineté sur une distance de 200 milles marins depuis la côte, cela ne signifie pas pour autant qu'elle était nulle *ab initio*. Elle a produit ses effets entre les Etats qui y étaient parties.

7. Selon le Chili, c'est le paragraphe IV de la déclaration qui est déterminant pour l'établissement de la frontière maritime entre les deux Parties; en voici le libellé:

*«S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.»* (Les italiques sont de moi.)

8. Cette disposition, comme l'indique clairement son passage introductif, concerne la délimitation des zones maritimes générées par les îles, notamment dans le cas où la zone à laquelle une île ouvre droit chevauche celle que génère la côte continentale d'un autre pays. Ce n'est que dans cette dernière éventualité que le «parallèle» entre en jeu.

9. Les travaux préparatoires de la déclaration<sup>1</sup> révèlent que, dans la version initiale de ce texte, les zones maritimes insulaires n'étaient pas, en cas de chevauchement, limitées par le parallèle, mais plutôt, «dans la portion en cause, à la distance qui ... sépar[ait] l'île] de la zone maritime de l'autre Etat ou pays». C'est le représentant de l'Equateur, M. Fernández, qui a fait observer qu'«il [serait] souhaitable de clarifier l'article 3 [devenu le paragraphe IV dans le texte final de la déclaration de Santiago de 1952] afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement en présence d'îles» et qui a proposé «que la déclaration pose en principe que la ligne frontière délimitant l'espace maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres» (*ibid.*, voir note 1). Cette proposition a recueilli l'assentiment général (*ibid.*, p. 319).

10. Dans sa version initiale, l'article 3 prévoyait également que «[l]a zone ... compren[ait] l'ensemble des eaux se trouvant à l'intérieur du périmètre formé par la côte de chacun des pays et une parallèle mathématique projetée en mer à 200 milles marins du continent, le long de la frange côtière» (*ibid.*, p. 318).

11. Ce libellé est presque identique à celui de la déclaration présidentielle chilienne relative au plateau continental, en date du 23 juin 1947 (mémoire du Pérou, vol. II, annexe 27). Pris à la même époque et formulé en termes analogues, le décret suprême péruvien n° 781 du 1<sup>er</sup> août 1947 énonçait ce qui suit :

«[le Pérou] exercera cette autorité et cette protection sur les eaux adjacentes à la côte péruvienne dans la zone comprise entre cette côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et située en mer à une distance de deux cents (200) milles marins mesurée le long des parallèles géographiques» (*ibid.*, annexe 6, p. 26-27).

12. Le recours aux parallèles est ainsi consacré dans les deux actes internes par lesquels le Pérou et le Chili ont chacun formulé leurs revendications maritimes en 1947. Certes, il s'agit des parallèles correspondant à la limite extérieure des espaces maritimes revendiqués, laquelle suit une ligne parallèle à celle des côtes. Mais il importe de noter la référence faite, dans la déclaration présidentielle chilienne, au «*périmètre* délimité par les côtes chiliennes et par une parallèle mathématique projetée en mer à une distance de 200 milles marins de ces côtes» (les italiques sont de moi).

Le mot «périmètre» laisse clairement entendre que la zone était censée être limitée sur tous ses côtés. Il s'entend en effet de la «ligne continue ou brisée qui définit le contour d'une figure géométrique plane ou d'un espace quelconque»<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Procès-verbal de la première séance de la commission des affaires juridiques de la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue le 11 août 1952 (mémoire du Pérou, vol. II, annexe 56, traduction anglaise révisée et acceptée).

<sup>2</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd., vol. 2, 2002, p. 2159. Dans la version originale espagnole de la déclaration, le mot utilisé était «perímetro», lequel est ainsi défini :

Par conséquent, il semble que, lorsque les Parties ont unilatéralement formulé leurs revendications maritimes pour la première fois, elles avaient conscience que les zones qui en résulteraient seraient limitées, et ce, non seulement à l'ouest, c'est pourquoi elles ont eu recours à la méthode du tracé parallèle.

13. Il serait toutefois exagéré d'affirmer que la déclaration de 1952 a expressément fait du parallèle la frontière entre les espaces respectifs du Chili et du Pérou, le paragraphe IV de cette déclaration ne s'appliquant qu'au «cas du territoire insulaire». Par ailleurs, on peut se demander si la frontière séparant la zone générée par une île et celle générée par la côte continentale d'un autre Etat se prolongerait au-delà du point terminal, soit à 200 milles marins de l'île. Cela signifie-t-il qu'il n'y aurait de frontière qu'entre la zone maritime générée par l'île et celle générée par la côte continentale d'un autre Etat, et non entre les deux zones générées par les côtes continentales adjacentes des deux Etats voisins?

14. Ce point s'est quelque peu clarifié lors de la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, qui s'est tenue en décembre 1954. Au cours des discussions relatives à la convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de deux cents milles marins (ci-après la «convention complémentaire»), le représentant équatorien a proposé l'inclusion d'un article destiné à préciser ce qu'il convenait d'entendre par «ligne de délimitation des eaux juridictionnelles», ajoutant que cette notion avait «déjà [été] expliquée à la conférence de Santiago, mais qu'il n'[était] pas inutile de [la] répéter ici» (contre-mémoire du Chili, vol. II, annexe 38, p. 341, traduction anglaise révisée; les italiques sont de moi).

15. Les représentants péruviens et chiliens se sont pour leur part dits d'avis que «l'article 4 de la déclaration de Santiago [soit le paragraphe IV du texte auquel se réfère la Cour] [était] suffisamment clair et ne nécessit[ait], dès lors, nul éclaircissement» (*ibid.*).

Le représentant de l'Equateur ayant insisté pour que «soit insérée une déclaration à cet effet, et puisque l'article 4 de la déclaration de Santiago visa[it] précisément à établir le principe de délimitation des eaux autour des îles», le président de la conférence lui a demandé s'«il accepterait, en lieu et place d'un nouvel article, qu'une transcription intégrale de ses propos soit jointe [au procès-verbal]» (*ibid.*).

Le procès-verbal se poursuit ainsi :

«[l]e représentant de l'Equateur [a] déclar[é] que, si les autres *pays* estim[ai]ent qu'une mention expresse n'[était] pas nécessaire dans la convention, il [était] d'accord pour que soit consigné au procès-verbal que *les trois pays consid[é]raient que la question de la ligne de*

«[el c]ontorno de una superficie» ou encore «[el c]ontorno de una figura» (*Diccionario de la Lengua Española*, 22<sup>e</sup> éd., 2001, p. 1732).

*délimitation des eaux juridictionnelles [était] réglée et que cette ligne [était] constituée par le parallèle passant par le point où abouti[ssait] en mer la frontière terrestre des deux pays concernés» (contre-mémoire du Chili, vol. II, annexe 38, p. 341 ; les italiques sont de moi).*

Le représentant du Pérou a «approuv[é] cette solution, mais précis[é] que cet accord avait déjà été établi à la conférence de Santiago» (*ibid.*, p. 342; les italiques sont de moi).

16. A la lumière de ce qui précède, on peut conclure que, en 1954, les Parties entendaient confirmer que, en adoptant la déclaration de Santiago de 1952, elles tenaient pour acquis que le parallèle partant du point où leur frontière terrestre aboutissait en mer constituait la ligne de délimitation des espaces qu'elles revendiquaient respectivement.

17. En outre, la convention complémentaire énonce expressément que «[t]outes [s]es dispositions ... sont réputées faire partie intégrante et complémentaire des résolutions et accords adoptés à la conférence tenue à Santiago du Chili en août 1952 et ne les abroger en aucun cas».

18. A la conférence de Lima de 1954 a également été adopté l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, dont l'article premier est ainsi libellé: «[u]ne zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de ... 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du *parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays*»<sup>3</sup>. De même, le préambule de cet accord laisse supposer l'existence de la frontière maritime lorsqu'il énonce que «l'expérience a montré que *la frontière maritime entre des Etats adjacents* était fréquemment *violée* de manière innocente et par inadvertance» par des navires de petite taille (les italiques sont de moi).

19. Les travaux préparatoires révèlent que l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale a été négocié à la suite de l'adoption du procès-verbal dont je viens de parler, et que le texte actuel reprend une proposition faite par le représentant de l'Equateur et visant à y faire figurer «le principe adopté à Santiago, selon lequel le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre de deux pays signataires constitue la frontière maritime entre les pays signataires voisins» (contre-mémoire du Chili, vol. II, annexe 39, p. 356).

20. L'accord stipule également que toutes ses dispositions «sont réputées faire *partie intégrante et complémentaire* des résolutions et *accords* adoptés à la conférence tenue à Santiago du Chili en août 1952 et ne les abroger en aucun cas» (les italiques sont de moi; traduction anglaise révisée, voir note 3). Ainsi, par application de cette disposition, la référence au «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux

<sup>3</sup> Les italiques sont de moi; traduction anglaise révisée. La version espagnole authentique est ainsi rédigée: «Establécese una Zona Especial, a partir de las 12 millas marinas de la costa, de 10 millas marinas de ancho a cada lado del paralelo que constituye el límite marítimo entre los dos países.» (Mémoire du Pérou, vol. II, annexe 50, p. 274.)

pays», figurant à l'article premier de l'accord de 1954, est «réputée faire partie intégrante et complémentaire» de la déclaration de Santiago.

21. En janvier 1955, le Pérou a adopté une résolution suprême qui avait pour objet de «préciser, dans les travaux cartographiques et géodésiques, la méthode de détermination de la zone maritime péruvienne de 200 milles marins visée par le décret suprême de 1947 et la déclaration conjointe signée à Santiago le 18 août 1952 par le Pérou, le Chili et l'Equateur» (mémoire du Pérou, vol. II, annexe 9, p. 39). Cette zone est ainsi définie :

- «1. Ladite zone est limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci;
2. Conformément à la clause IV de la déclaration de Santiago, ladite ligne ne peut dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou.» (*Ibid.*; les italiques sont de moi.)

Même si le texte de la résolution ne définit pas expressément la ligne frontière séparant les deux zones adjacentes, il laisse encore une fois entendre qu'elle suivrait le parallèle, car, dans le cas contraire, il ne serait pas possible pour la «ligne parallèle à la côte péruvienne» d'atteindre le «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou».

22. Au vu de tout ce qui précède, je suis d'avis que la déclaration de Santiago avait, aux yeux des Parties, réglé les questions afférentes à la délimitation de leurs zones maritimes générales. S'il est exact que la lecture du texte de la déclaration révèle qu'aucune de ses dispositions ne définit expressément la frontière maritime générale, il y a lieu de tenir compte, pour son interprétation, du procès-verbal de 1954 et de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de la même année. Le paragraphe IV suppose la préexistence d'une frontière maritime générale lorsqu'il constate l'entente intervenue entre les Parties sur un autre point, à savoir lorsqu'il limite les zones maritimes générées par les îles situées à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat. Tout porte à croire que, en 1952, les Parties considéraient que la situation de leurs frontières maritimes générales, censées séparer les zones maritimes générales adjacentes à leurs côtes continentales, était si évidente qu'un accord explicite à ce sujet paraissait superflu. Elles se sont donc contentées de s'intéresser aux questions qui en découlaient logiquement, comme celle de la délimitation des zones insulaires dans les cas particuliers. La déclaration de Santiago devrait donc être considérée comme un *élément attestant* la reconnaissance du règlement intervenu entre les Parties et non comme *la source* à proprement parler de celui-ci.

23. Selon moi, il était bien établi en 1955 que le Pérou et le Chili estimaient que la déclaration de Santiago avait réglé, sur le plan juridique, la question de la délimitation latérale de leurs zones de 200 milles marins de «souveraineté» et de juridiction exclusives, qu'ils avaient proclamées séparément en 1947 et conjointement en 1952. La question de savoir si le paragraphe IV de la déclaration de Santiago est en soi susceptible d'étayer cette interprétation présente moins d'intérêt. Ce qui importe, c'est que les

responsables qui représentaient les Parties dans le cadre des relations internationales se sont déclarés d'accord pour considérer que la question était réglée, le point fondamental à retenir étant que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, réputé faire partie intégrante et complémentaire de la déclaration de Santiago, confirme l'existence entre les deux pays d'une frontière maritime longeant le parallèle de latitude.

24. Certains des éléments de preuve auxquels la Cour fait référence pour déterminer l'étendue de la frontière maritime convenue le long du parallèle indiquent, selon moi, une distance depuis la côte bien supérieure à 80 milles marins. En effet, en 1956 et en 1958, lorsque la première codification du droit de la mer a été inscrite à l'ordre du jour des organes compétents des Nations Unies, les représentants chiliens et péruviens ont tous deux insisté sur la nécessité de protéger «l'ensemble de la flore et de la faune marines qui vivent dans le courant de Humboldt» (arrêt, par. 106). Or ce courant, selon les informations mentionnées dans l'arrêt (*ibid.*, par. 105), «se trouvait à une distance allant, depuis le littoral, de 80 à 100 milles marins durant l'été, et de 200 à 250 milles marins durant l'hiver».

25. N'ayant pas été en mesure d'adhérer à la conclusion de la majorité selon laquelle la frontière maritime convenue, qui suit le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1, ne s'étend que sur une distance de 80 milles marins depuis son point de départ, je n'ai pas pu souscrire à celle qui en découlait concernant la construction de la frontière au-delà de cette distance. Je tiens cependant à préciser que je suis en désaccord avec la Cour non pas sur la méthode qu'elle a employée pour tracer le prolongement de la frontière maritime, mais plutôt sur la distance à partir de laquelle cette frontière s'écarte du parallèle.

26. Maintenant que la Cour, dont les décisions doivent être respectées, a délimité la frontière maritime entre les Parties, je souscris à sa conclusion selon laquelle elle n'a nul besoin de se prononcer sur la prétention du Pérou concernant le «triangle extérieur». En effet, les droits du Pérou sur cet espace maritime ont été reconnus dans l'arrêt par la manière dont elle a tracé la frontière maritime. Le triangle extérieur fait partie de la zone économique exclusive et du plateau continental péruviens.

Tel aurait également été le cas même dans l'hypothèse où la Cour aurait conclu que la frontière maritime convenue s'étendait sur une distance de 200 milles marins depuis la côte. En effet, le triangle extérieur se trouve à plus de 200 milles marins de la côte chilienne, mais à moins de 200 milles marins de la côte péruvienne. Or il n'est nullement démontré que le Pérou a renoncé aux droits dont il pourrait jouir au titre du droit international coutumier sur l'espace situé au-delà de la limite latérale de 200 milles marins, mais en deçà de 200 milles marins depuis sa côte. Je suis donc d'avis que le Pérou peut, en vertu du droit international général, prétendre au triangle extérieur au titre de la zone économique exclusive et du plateau continental.

(Signé) Peter TOMKA.